

En vertu de la nouvelle loi, il est maintenant permis à un cotisant qui a 30 années de service à son crédit de prendre sa retraite dès l'âge de 55 ans et de jouir *immédiatement* de sa pension.

L'âge de la retraite obligatoire demeure le même (65 ans) et la durée maximum de cotisation reste de 35 ans.

Il est également possible de prendre sa retraite entre 50 et 55 ans et de bénéficier de prestations annuelles à un taux réduit. Le tableau suivant indique le pourcentage de la pension payable entre 50 et 60 ans avec un crédit de 5 années ou plus de service ouvrant droit à une pension:

Années de service ouvrant droit à une pension	Pourcentage payable de la pension selon l'âge du cotisant										
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
<i>Entre 5 et 25 années</i>	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100
25 années	75	75	75	75	75	75	80	85	90	95	100
26 années	75	80	80	80	80	80	80	85	90	95	100
27 années	75	80	85	85	85	85	85	85	90	95	100
28 années	75	80	85	90	90	90	90	90	90	95	100
29 années	75	80	85	90	95	95	95	95	95	95	100
30 années	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
31 années	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
32 années	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
33 années	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
34 années	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100
35 années	75	80	85	90	95	100	100	100	100	100	100

Les employés mutés de Terre-Neuve qui ont fait compter leur service à Terre-Neuve avec leur service dans la Fonction publique du Canada ont le droit de faire compter le premier service ouvrant droit à une pension aux fins d'une retraite anticipée demandée à 55 ans. Toutefois, la date d'application du paiement pour la partie de la pension établie d'après le service à Terre-Neuve demeure 60 ans.

Si la retraite est demandée à 55 ans, seul le service public qui est au crédit du cotisant en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique peut compter pour déterminer les 30 années de service ouvrant droit à pension. Sont donc